

STATUTS



Les présents statuts ont été approuvés par l'assemblée générale du 20 avril 2024.

TITRE I : BUT ET COMPOSITION

ARTICLE 1 : BUT DE LA FFE

1.1 Objet et durée

L'association dite « Fédération Française des Échecs » (FFE) a été fondée le 19 mars 1921 sous le régime de la loi du 1^{er} juillet 1901. Elle est membre fondateur de la Fédération Internationale des Échecs (FIDE), créée à Paris le 20 juillet 1924.

Elle a été agréée par le ministère de la Jeunesse et des Sports le 19 janvier 2000. À ce titre, elle est reconnue établissement d'utilité publique.

Elle bénéficie également de l'agrément jeunesse et éducation populaire.

Elle a notamment pour objet :

- d'organiser, de diriger, de contrôler, de promouvoir et de favoriser l'enseignement et la pratique du jeu d'échecs sous toutes ses formes et notamment du jeu d'échecs par internet (e-chess ou e-sport échecs) et du jeu d'échecs aléatoires Fischer (échecs 960) sur l'ensemble du territoire national ;
- d'établir les règles techniques ;
- de procéder à la délivrance des licences ;
- de délivrer les titres de champions et de championnes de France ;
- de créer et de maintenir un lien entre ses membres affiliés, ses comités départementaux et ses ligues régionales.

Elle s'interdit toute discrimination et veille au respect de la charte de déontologie du sport établie par le Comité National Olympique et Sportif Français (CNOSF). Elle édicte aussi sa propre charte d'éthique qu'elle veille à faire respecter.

Sa durée est illimitée.

1.2 Siège social

La FFE a son siège au Château d'Asnières – 6, rue de l'Église – 92 600 Asnières-sur-Seine. Il peut être transféré en tout lieu de ce département par simple décision du comité directeur.

Tout autre transfert du siège requiert une modification statutaire dans les conditions prévues à l'article 16 des présents statuts.

ARTICLE 2 : COMPOSITION

2.1 Les membres de la FFE

La FFE est composée d'associations sportives constituées dans les conditions prévues au chapitre I^{er} du titre II du livre I^{er} du Code du sport.

Ces associations ont pour objet la pratique du jeu d'échecs dans un cadre exclusif ou dans un cadre multi-sports ou omnisports.

Les conditions de leur affiliation sont précisées au sein du règlement intérieur.

L'affiliation d'une association sportive à la FFE vaut agrément en application de l'article L. 121-4 du Code du sport.

2.2 Obligations

Les associations affiliées sont habilitées à délivrer des licences et sont dénommées « clubs ».

Tous les clubs doivent contribuer au fonctionnement fédéral notamment en :

- payant la cotisation annuelle ;
- s'acquittant des droits d'engagement pour les compétitions fédérales par équipes ;
- collectant pour le compte de la FFE les demandes de licences annuelles et leurs paiements ;
- s'assurant que leurs membres sont tous en possession d'une licence fédérale.

L'affiliation entraîne la soumission des membres de la FFE à ses statuts et règlements, mais aussi à son autorité disciplinaire.

Tout club affilié est en infraction dès lors qu'il accueille un ou plusieurs adhérents qui ne sont pas titulaires d'une licence. Dans les associations omnisports ou multisports, cette obligation ne s'applique qu'aux seuls membres de la section « Échecs ».

Sur mise en demeure, il devra régulariser sa situation dans le mois suivant la notification du constat d'infraction. La FFE peut, en cas de non-respect de cette obligation, prononcer une sanction dans les conditions prévues par son règlement disciplinaire.

2.3 Conditions de refus de l'affiliation

L'affiliation à la FFE peut être refusée uniquement si :

- l'association ne satisfait pas aux conditions des articles L. 121-1, L. 121-4 et R. 121-3 du Code du sport relatifs à l'agrément des associations sportives ;
- ses statuts ne sont pas compatibles avec les présents statuts ;
- ses statuts ne reconnaissent pas l'autorité fédérale légitimée par le ministère chargé des Sports ;
- l'association ne respecte pas les autres conditions ou la procédure d'affiliation prévues au règlement intérieur.

2.4 La perte de la qualité de membre

La qualité de membre de la FFE se perd lors de la dissolution de l'association affiliée, décidée selon ses propres conditions statutaires. Les associations sportives multisports ou omnisports peuvent mettre fin à l'affiliation des sections « Échecs » par simple lettre de leur président.

Pour les unes et les autres, elle se perd aussi après mise en demeure des services de la FFE, restée sans suite, par radiation prononcée par le comité directeur pour les mêmes motifs que le refus d'affiliation.

Dans les mêmes conditions, l'affiliation peut prendre également fin en cas de non-paiement de la cotisation annuelle, de non-paiement de ses licences et de toute somme due à la FFE ou à ses organes déconcentrés.

La qualité de membre peut aussi se perdre par radiation conformément aux dispositions des règles disciplinaires. Dans ce cas, le membre intéressé bénéficie des droits garantis par la procédure disciplinaire.

ARTICLE 3 : LES ORGANES DÉCONCENTRÉS DE LA FFE

La FFE peut constituer, par décision du comité directeur, des organismes régionaux dénommés « ligues régionales » ou départementaux dénommés « comités départementaux » chargés de la représenter dans leur ressort territorial respectif qui ne peut être autre que celui défini par les services déconcentrés du ministère chargé des Sports. Ces organismes sont constitués sous la forme d'associations régies par la loi du 1er juillet 1901, ou inscrites selon la loi locale, si elles ont leur siège dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin ou de la Moselle.

Ils ont exclusivement pour membres l'ensemble des clubs qui ont leur siège dans leur ressort territorial.

Leurs statuts doivent être conformes aux dispositions statutaires obligatoires adoptées par le comité directeur de la FFE. Ils doivent être transmis, pour approbation, à la FFE qui contrôle leur conformité. Le règlement intérieur précise les modalités de contrôle de leur respect.

Leurs instances dirigeantes doivent se conformer et veiller à l'application des statuts et règlements fédéraux.

Les comités directeurs des ligues régionales et des comités départementaux sont élus au scrutin de liste bloquée à un tour. À compter du 1^{er} janvier 2028, l'écart entre le nombre de femmes et d'hommes dans les instances dirigeantes des ligues régionales ne peut être supérieur à un.

Ils mettent en œuvre la politique définie par la FFE et peuvent se voir confier une partie de ses attributions. L'exécution de cette mission est contrôlée par la FFE qui a notamment accès aux documents relatifs à la gestion et à la comptabilité de ces organismes.

Le détail des missions qui sont confiées aux organes déconcentrés est fixé dans le règlement intérieur.

En cas de défaillance d'un organe déconcentré mettant en péril l'exercice des missions qui lui ont été confiées par la FFE, de méconnaissance de ses propres statuts ou des règlements fédéraux, de manquement grave aux règles financières ou juridiques, ou s'il est constaté une action gravement dommageable aux intérêts de la FFE, le comité directeur ou, en cas d'urgence, le bureau fédéral, peuvent prendre toute mesure utile, y compris :

- la suspension ou l'annulation de toute décision prise par l'organe concerné ;
- la convocation d'une assemblée générale de l'organe concerné ;
- la désignation d'un administrateur provisoire ;
- la suspension pour une durée déterminée de ses activités ;
- sa mise sous tutelle, notamment financière ;
- le retrait de sa délégation.

Dans les départements et collectivités d'Outre-Mer, en Nouvelle-Calédonie ainsi qu'en Corse, les ligues régionales constituées par la FFE exercent les compétences du comité départemental du territoire correspondant.

Sauf en Corse, ces mêmes ligues régionales peuvent, dans les conditions prévues par l'article L. 131-13-1 du Code du sport, s'affilier à la fédération régionale de la FIDE, conduire des actions de coopération avec les organisations sportives des États de leur zone géographique, organiser des compétitions ou manifestations sportives internationales à caractère régional ou constituer des équipes en vue d'y participer.

ARTICLE 4 : LA LICENCE

4.1 Définition

La licence, délivrée par la FFE et prévue à l'article L. 131-6 du Code du sport, marque l'adhésion volontaire de son titulaire à l'objet social, aux statuts et règlements fédéraux.

Elle confère à son titulaire le droit de participer au fonctionnement et aux activités de la FFE dans les conditions prévues par le règlement intérieur. Ce dernier peut instaurer différents types et catégories de licences suivant des critères objectifs de distinction correspondant à chaque type de pratique sportive.

4.2 Conditions d'attribution et de validité

La licence est délivrée par l'intermédiaire des clubs affiliés à la FFE selon les modalités précisées par le règlement intérieur. Sa validité prend effet le jour de sa demande et s'éteint le dernier jour de la saison sportive (qui dure du 1er septembre au 31 août) au cours de laquelle elle a été délivrée.

Le refus de délivrance d'une licence ne peut relever que d'une décision motivée du comité directeur. En cas d'urgence, le bureau fédéral peut par une décision motivée refuser temporairement la délivrance d'une licence jusqu'à la plus proche séance du comité directeur.

4.3 Droits et devoirs

La licence permet de participer à la vie démocratique de la FFE selon les modalités prévues dans les présents statuts, ainsi qu'aux diverses compétitions fédérales tel que prévu par le règlement intérieur.

La licence engage son titulaire à respecter les textes en vigueur relatifs à la pratique du jeu. Elle emporte soumission de l'intéressé aux statuts, règles et règlements de la FFE, ainsi qu'à son pouvoir disciplinaire.

Les droits et devoirs des licenciés sont détaillés au sein du règlement intérieur.

4.4 Conditions de retrait de licence

La licence ne peut être retirée à son titulaire que pour motif disciplinaire, dans les conditions prévues par le règlement disciplinaire ou le règlement disciplinaire relatif à la lutte contre le dopage.

TITRE II : DISPOSITIONS RELATIVES AUX ORGANES FÉDÉRAUX

ARTICLE 5 : L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

5.1 Fonctions

L'assemblée générale définit, oriente et contrôle la politique générale de la FFE et a compétence exclusive pour :

- élire les membres du comité directeur, dont le président selon les modalités définies dans les présents statuts et le règlement intérieur ;
- entendre, chaque année, les rapports sur la gestion du comité directeur et sur la situation morale et financière de la FFE ;
- voter chaque année le budget et approuver les comptes de l'exercice clos ;

- fixer les montants des cotisations dues par les membres, les montants des licences, ainsi que le mode de leur répartition entre la FFE et les organes déconcentrés ;
- adopter, sur proposition du comité directeur, le règlement intérieur et le règlement financier ;
- se prononcer sur les acquisitions, les échanges et les aliénations de biens immobiliers, sur la constitution d'hypothèques, sur les baux de plus de neuf ans et les emprunts excédant la gestion courante.

Les délibérations relatives aux aliénations de biens mobiliers et immobiliers dépendant de la dotation, à la constitution d'hypothèque et aux emprunts ne sont valables qu'après approbation administrative.

5.2 Composition

L'assemblée générale est composée des clubs affiliés à la FFE à la date d'envoi de la convocation et dont les cotisations sont à jour.

Ils sont représentés en la personne de leur président (ès-qualité). À défaut, celui-ci peut se faire représenter par mandat spécial confié à toute personne ayant seize ans révolus, licenciée dans le même club.

5.3 Convocation

L'assemblée générale se réunit au moins une fois par an sur convocation du président de la FFE, à la date décidée par le comité directeur, selon les modalités fixées par le règlement intérieur.

Elle peut aussi être convoquée par la majorité absolue des membres du comité directeur ou à l'initiative du tiers des membres de l'assemblée représentant au moins le tiers des voix.

La convocation et son ordre du jour sont adressés, par voie électronique ou postale, à ses membres affiliés quinze jours au moins avant la date fixée pour la réunion de l'assemblée générale.

5.4 Voix

Le nombre de voix dont disposent les délégués des clubs affiliés est fonction du nombre total de titulaires de la licence A et de la licence B qui y adhèrent, officiellement arrêté à la fin de la saison sportive précédente, selon les barèmes décrits ci-dessous :

- club de 5 à 14 titulaires de la licence A : 1 voix ;
- club de 15 à 34 titulaires de la licence A : 2 voix ;
- club de 35 à 59 titulaires de la licence A : 3 voix.

Au-delà de cinquante-neuf titulaires de la licence A, le club dispose d'une voix supplémentaire par tranche de trente titulaires de la licence A.

Chaque club dispose en outre d'un nombre de voix complémentaires qui est fonction du nombre de ses titulaires de la licence B, selon le barème suivant :

- de 1 à 30 licences B : 0 voix ;
- de 31 à 100 licences B : 1 voix ;
- de 101 à 300 licences B : 2 voix ;
- de 301 à 600 licences B : 3 voix ;
- plus de 600 licences B : 4 voix.

5.5 Modalités de vote / Délibérations

Le vote par procuration est admis selon les modalités précisées par le règlement intérieur. Le vote par correspondance n'est admis que dans le cadre des élections.

L'assemblée générale est présidée par le président de la FFE. En cas d'absence du président, les travaux de l'assemblée sont présidés par le vice-président, ou en cas d'absence de ce dernier, par un membre du comité directeur désigné par ledit comité.

Les décisions de l'assemblée générale sont prises sans condition de quorum, à la majorité simple des suffrages exprimés.

Des conditions spécifiques de convocation, de quorum et de délibération sont prévues aux articles 7.2, 16 et 17 des présents statuts.

ARTICLE 6 : ÉLECTIONS

6.1 Date

Les organes dirigeants de la FFE sont élus, dans le mois qui précède la fin du mandat, à la date votée par le comité directeur dans les conditions prévues au règlement intérieur, au cours d'une assemblée générale élective dédiée à ce seul effet.

6.2 Éligibilité

Est éligible au comité directeur toute personne :

- âgée de seize ans révolus à la date du scrutin ;
- licenciée à la FFE depuis au moins la saison sportive précédent les élections ;
- à l'encontre de laquelle n'a pas été prononcée par une instance disciplinaire fédérale une sanction d'inéligibilité à temps ;
- ne faisant pas l'objet d'une interdiction de droit de vote ou d'éligibilité en vertu de l'article 131-26 du Code pénal ;
- qui n'est pas salariée de la FFE.

6.3 Dispositions communes

Les élections ont lieu au scrutin secret.

Les listes ou candidatures individuelles sont déposées au siège fédéral au plus tard deux mois calendaires avant la date de l'élection. Lorsque ce jour est un samedi, un dimanche ou un jour férié, le délai est prolongé jusqu'au premier jour ouvrable suivant. Le règlement intérieur précise les modalités de dépôt.

Nul ne peut être candidat sur plusieurs listes, ou candidat à la fois sur une liste et à un poste de représentant des arbitres ou des entraîneurs. À défaut, seule est réputée valide la première candidature déposée.

La commission de surveillance des opérations électorales vérifie l'éligibilité de chaque candidat et le respect des modalités de dépôt. Elle procède à la publication des candidatures validées dans les 7 jours qui suivent la date limite de dépôt.

6.4 Dispositions relatives aux membres ordinaires

6.4.1 Listes de candidature

Chaque liste est ordonnée et comporte 23 candidats titulaires et 3 suppléants, alternativement un de chaque sexe. Un médecin figure impérativement parmi les 11 premiers de chaque liste.

6.4.2 Mode de scrutin

L'élection a lieu au scrutin de liste bloquée à un tour, lors d'une assemblée générale élective dédiée à ce seul effet.

11 sièges sont alloués à la liste qui a recueilli la majorité des suffrages exprimés. En cas d'égalité de suffrages entre les listes arrivées en tête, ces sièges reviennent à la liste dont la moyenne d'âge est la moins élevée.

Cette attribution opérée, les autres sièges à pourvoir sont répartis à la représentation proportionnelle suivant la règle de la plus forte moyenne entre les listes ayant obtenu au moins 10 % des suffrages exprimés. Si plusieurs listes ont la même moyenne pour l'attribution du dernier siège, celui-ci revient à la liste qui a obtenu le plus grand nombre de suffrages, puis en cas d'égalité à la liste dont la moyenne d'âge est la moins élevée.

6.4.3 Attribution des sièges

Les sièges sont attribués dans l'ordre de présentation des candidats sur chaque liste.

Lorsqu'après cette attribution initiale, les exigences de parité prévues par le dernier alinéa de l'article 7.1 ne sont pas respectées, il est procédé à une réaffectation de siège dans les conditions précisées par le règlement intérieur.

6.5 Dispositions spécifiques aux représentants des arbitres et entraîneurs

6.5.1 Composition du corps électoral

Dans chaque collège, sont électeurs les licenciés titulaires à la date limite de dépôt des candidatures des titres respectifs d'arbitres ou d'entraîneurs listés par le règlement intérieur.

6.5.2 Éligibilité et principe de parité

Sont éligibles les personnes respectant à la date limite de dépôt des candidatures les dispositions des articles 6.2 et 6.5.1.

Le représentant des arbitres et celui de représentant des entraîneurs sont de sexe opposé : lors d'une même élection, ne peuvent être candidats que des personnes de sexe masculin dans un collège et de sexe féminin dans l'autre. À chaque élection ayant lieu l'année des Jeux Olympiques d'été, il est procédé par alternance de la mandature précédente.

6.5.3 Mode de scrutin

Le scrutin se déroule électroniquement, dans les conditions de sécurité prévues par les dispositions légales en vigueur.

Le vote est ouvert trois jours francs avant la date de l'assemblée générale élective et clos en même temps que le scrutin pour les membres ordinaires.

Dans chaque collège, l'élection a lieu au scrutin uninominal majoritaire à un tour. Si plusieurs candidats obtiennent le même nombre de suffrages, l'élection est acquise au candidat le plus jeune.

6.6 Dispositions spécifiques aux représentants des athlètes de haut niveau

6.6.1 Commission des athlètes de haut niveau

Lorsque six mois avant la date prévue pour les élections la FFE est titulaire d'une reconnaissance de discipline de haut niveau, il est institué conformément à l'article L. 131-15-3 du Code du sport une commission des athlètes de haut niveau composée de trois membres.

Le règlement intérieur précise les modalités d'élection de cette commission, dont le corps électoral, les conditions de candidature et le mode de scrutin.

6.6.2 Désignation des représentants

La commission des athlètes de haut niveau désigne à la majorité absolue des suffrages exprimés un binôme paritaire parmi ses membres chargé de les représenter au sein des instances dirigeantes.

ARTICLE 7 : LE COMITÉ DIRECTEUR

7.1 Composition

Le comité directeur est composé de vingt-sept membres :

- vingt-trois membres élus au scrutin de liste, dont au moins un médecin ;
- un représentant des arbitres ;
- un représentant des entraîneurs ;
- deux représentants des sportifs de haut niveau.

L'écart entre le nombre d'hommes et de femmes ne peut être supérieur à un. Cet écart s'apprécie sur les postes pourvus et vacants.

7.2 Durée du mandat

Le mandat des membres du comité directeur court durant quatre ans et expire au plus tard le 31 décembre de l'année durant laquelle se tiennent les Jeux Olympiques d'été. Il est renouvelable.

L'assemblée générale peut révoquer le comité directeur avant la fin de son mandat à condition d'avoir été convoquée à cet effet à la demande de la majorité absolue du comité directeur ou à la demande d'au moins un tiers de ses membres représentant au moins le tiers des voix, que deux tiers de ses membres soient présents ou représentés, et que ladite révocation soit décidée à la majorité absolue des suffrages exprimés.

Si la révocation est approuvée, l'assemblée générale doit désigner un ou plusieurs administrateurs provisoires chargés d'assurer la gestion des affaires courantes pendant la période d'intérim.

Si la durée restant à courir du mandat du comité directeur révoqué est de plus de 18 mois, les administrateurs provisoires doivent convoquer une assemblée élective dans un délai de quatre mois au plus.

Dans ce cas, le mandat des nouveaux élus expire au plus tard le 31 décembre de l'année durant laquelle se tiennent les Jeux Olympiques d'été.

7.3 Modalités de réunions

Le comité directeur se réunit à l'initiative de son président au moins 3 fois par an, à raison d'une séance par tranche de 4 mois qui ont impérativement lieu en présentiel. Il se réunit également de plein droit sur un ordre du jour déterminé si la majorité de ses membres en fait la requête auprès du secrétaire général.

D'éventuelles séances supplémentaires peuvent se tenir en visioconférence.

Le directeur technique national (DTN) assiste au comité directeur avec voix consultative, ainsi que toute autre personne dûment autorisée par le président.

Le règlement intérieur précise les modalités de fixation des dates des séances, de vote et de représentation, d'établissement de l'ordre du jour et du compte rendu, et de publicité des séances.

Entre deux réunions, une question peut être soumise aux membres du comité directeur par un vote électronique dont les modalités sont précisées dans le règlement intérieur.

7.4 Fonctions

Le comité directeur est l'organe d'administration de la FFE. Il a notamment compétence pour :

- adopter tous règlements autres que ceux adoptés par l'assemblée générale, notamment le règlement médical, les règlements disciplinaires ainsi que les règlements sportifs et administratifs dont les règlements intérieurs des autres organes statutaires de la FFE visés à l'article 10 des présents statuts ;
- veiller à l'exécution du budget dans les conditions prévues par le règlement financier ;
- voter le calendrier fédéral des compétitions et désigner les villes ou clubs hôtes des évènements fédéraux ;
- constituer les commissions prévues par les statuts ainsi que des commissions non statutaires jugées utiles à l'amélioration du fonctionnement de la FFE ;
- mettre en œuvre le projet fédéral présenté en assemblée générale et en coordonner les modalités d'application ;
- trancher les litiges nés de l'interprétation des statuts et règlements fédéraux pour lesquels une compétence particulière n'est pas attribuée ;
- accepter les dons et legs au bénéfice de la FFE ;
- exercer toutes compétences non attribuées à un autre organe de la FFE par les présents statuts.

7.5 Vacance des sièges

La vacance d'un siège de membre du comité directeur résulte :

- de la démission volontaire adressée par l'intéressé au secrétaire général ;
- d'absences constatées par le comité directeur dans les conditions prévues par le règlement intérieur ;
- ou de la survenance en cours de mandat d'une inéligibilité au regard de l'article 6.2.

Par dérogation au précédent alinéa, un membre du comité directeur ou du bureau fédéral n'ayant pas renouvelé sa licence n'est pas déclaré immédiatement démissionnaire, et ce jusqu'au 31 octobre de la saison sportive. Il ne peut toutefois participer à aucune de ces réunions.

7.6 Remplacement des sièges vacants

Un siège devenu vacant est pourvu pour la durée du mandat restant à courir :

- pour les membres élus au scrutin de liste par le premier non élu de la liste à laquelle il appartenait, à défaut par le suivant et ainsi de suite, sous réserve de respecter les conditions prévues par l'article 7.1 ;
- pour les représentants des arbitres et des entraîneurs, par une nouvelle élection dans le collège concerné, qui se tient dans les quatre mois qui suivent la vacance du siège, sous réserve que la durée du mandat restant à courir soit au minimum de 18 mois ;
- pour les représentants des sportifs de haut niveau, par une nouvelle désignation par la commission des athlètes de haut niveau, dans un délai maximum de quatre mois.

Quand il ne peut être fait application de ces dispositions, le siège demeure vacant. Par exception, si aucun médecin n'est présent parmi les membres restants du comité directeur, celui-ci pourvoit par cooptation au remplacement de ce poste lors de la plus proche réunion qui suit la vacance.

Lorsque le nombre de membres du comité directeur devient inférieur à 18 et que la durée du mandat restant à courir est supérieure à 18 mois, il est procédé à de nouvelles élections dans un délai de quatre mois.

ARTICLE 8 : LE BUREAU FÉDÉRAL

8.1 Composition

Le bureau fédéral comprend entre 6 et 8 membres tous pris au sein du comité directeur : le président, au moins un vice-président, le secrétaire général et un éventuel secrétaire adjoint, le trésorier et un éventuel trésorier adjoint, ainsi que d'éventuels membres conseillers. Les représentants des sportifs de haut niveau mentionnés à l'article 7.1 des présents statuts en sont par ailleurs membres de droit.

L'écart entre le nombre d'hommes et de femmes ne peut être supérieur à un.

Dès son élection, le président propose la composition du bureau fédéral au comité directeur qui doit la ratifier par un vote au scrutin secret. Le président peut à tout moment et dans les mêmes conditions le recomposer pour la durée restante du mandat qui s'éteint avec celui du comité directeur.

Les postes vacants au bureau fédéral avant l'expiration de son mandat sont pourvus lors du plus proche comité directeur dans les mêmes conditions que pour sa formation initiale. La vacance résulte soit de la démission, soit de l'incapacité d'exercer les fonctions.

Un membre du bureau fédéral démis de ses fonctions ou y renonçant reste membre du comité directeur.

8.2 Fonctions

Le bureau fédéral est l'organe exécutif de la FFE et assure son administration courante.

Agissant sur délégation du comité directeur, il est chargé de préparer et d'appliquer ses décisions dans le cadre des orientations définies en assemblée générale.

Il statue dans les conditions prévues par l'article R. 141-23 du Code du sport sur les mesures de conciliation formulées par le CNOSF.

Sur proposition de la direction technique nationale, il décide de l'engagement d'équipes dans les compétitions internationales et nomme les sélectionneurs et chefs de délégation.

Dans les conditions prévues par le règlement disciplinaire et afin de préserver les intérêts matériels et moraux de la FFE et de ses membres et licenciés, le bureau fédéral a compétence pour prendre une mesure conservatoire dans l'attente d'une décision de la commission de discipline compétente.

8.3 Modalités de réunion

Le bureau fédéral se réunit en présentiel ou par visioconférence au moins une fois tous les deux mois, et peut être convoqué à tout moment et sans formalité particulière par le président.

La présence d'au moins 5 membres, hormis les représentants des sportifs de haut niveau, est requise pour la validité de ses délibérations. Les décisions sont prises à la majorité, en cas de partage des voix, celle du président est prépondérante. Les votes par procuration ne sont pas admis.

Sur autorisation du président, le DTN et toute autre personne peuvent assister aux séances avec voix consultative.

8.4 Le(s) vice-président(s)

Le(s) vice-président(s) assiste(nt) en permanence le président et le remplace(nt) en cas de vacance du poste pour quelque cause que ce soit.

8.5 Le secrétaire général

Le secrétaire général assure, sous l'autorité du président, le fonctionnement administratif officiel de la FFE. Il veille notamment au respect du calendrier administratif et assure la diffusion des informations aux ligues régionales, comités départementaux et membres affiliés.

Il établit les procès-verbaux des réunions du bureau fédéral, du comité directeur et des assemblées générales.

8.6 Le trésorier

Le trésorier tient la comptabilité de la FFE, encaisse les recettes et règle les dépenses ratifiées par le président. Il procède aux défraitements tels que conditionnés par les règlements fédéraux ou expressément accordés par le président.

Il prépare les comptes annuels, le rapport financier et le projet de budget, qui seront adressés aux membres affiliés par le président avant l'assemblée générale.

8.7 Incompatibilités

Un membre du bureau fédéral ne peut exercer parallèlement qu'un seul des mandats suivants : présidence de ligue régionale, présidence de comité départemental ou présidence d'un club affilié. À défaut de mise en conformité dans les 3 mois qui suivent l'élection l'ayant mis en situation d'incompatibilité, ce membre est déclaré démissionnaire d'office du bureau fédéral.

8.8 Rémunération

Les membres du bureau fédéral peuvent recevoir des rétributions telles qu'encadrées par les dispositions des articles 261.7.1°.d et 242 C du Code général des impôts, en dehors desquelles aucune rétribution n'a lieu.

Ces rétributions, nominatives et non ès-qualité, sont fixées et approuvées par le comité directeur, hors la présence des intéressés, à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés. Leur prise d'effet ne peut pas rétroagir au-delà du premier jour de la saison sportive en cours.

Les élus ainsi rétribués ne font pas partie du personnel salarié de la fédération au sens de l'article 6.2.

Conformément au II bis de l'article L. 131-8 du Code du sport, le comité directeur se prononce sur le principe et le montant de la rémunération versée au président dans les deux mois qui suivent son élection.

ARTICLE 9 : LE PRÉSIDENT

9.1 Élection

Est déclarée « président de la FFE » la personne qui figure en première position sur la liste ayant obtenu la majorité des suffrages de l'assemblée générale élective. Son mandat s'éteint avec celui du comité directeur. Ses fonctions prennent fin dès l'élection de son successeur.

Hormis les cas résultant de l'article 9.4 des statuts, un même président ne peut exercer plus de deux mandats.

9.2 Fonctions

Il préside les réunions de l'assemblée générale, du comité directeur et du bureau fédéral, et ordonne les dépenses. Il représente la FFE dans tous les actes de la vie civile et peut déléguer certaines de ses attributions.

Il peut ester en justice ou, à défaut, déléguer également ce pouvoir à un mandataire agissant en vertu d'un pouvoir spécial.

9.3 Incompatibilités

Sont incompatibles avec le mandat de président de la FFE les fonctions de chef d'entreprise, de président d'un conseil d'administration ou de surveillance, de président et de membre d'un directoire, d'administrateur délégué, de directeur général, directeur général adjoint ou gérant, exercées dans les sociétés, entreprises ou établissements, dont l'activité consiste principalement dans l'exécution de travaux, de prestation de fournitures ou de services pour le compte ou sous le contrôle de la FFE, de ses organes internes ou des associations qui lui sont affiliées.

Ces dispositions sont applicables à toute personne qui, directement ou indirectement, exerce en fait la direction de l'une des entités précitées.

9.4 Vacance du poste

En cas de vacance du poste de président, ses fonctions sont provisoirement exercées par le premier vice-président, sinon le second, et à défaut par le secrétaire général.

La vacance résulte soit de la démission, soit de l'incapacité d'exercer les fonctions.

L'élection d'un nouveau président doit ensuite intervenir au cours de la plus prochaine assemblée générale. Il est élu sur proposition du comité directeur, parmi les membres de ce dernier, complété au préalable le cas échéant dans les conditions de l'article 7.6 des présents statuts.

Cette élection se fait, par vote secret, à la majorité absolue des suffrages exprimés. Si la personne désignée n'obtient pas cette majorité absolue, le comité directeur propose un nouveau candidat lors de l'assemblée générale suivante.

Il est élu pour la durée du mandat restant à courir.

TITRE III : DISPOSITIONS RELATIVES AUX COMMISSIONS

ARTICLE 10 : LE COMITÉ D'ÉTHIQUE

10.1 Fonctions

Le comité d'éthique exerce les missions qui lui sont dévolues par l'article L. 131-15-1 du Code du sport. Dans les conditions prévues par le règlement disciplinaire, il a compétence pour engager des poursuites disciplinaires.

10.2 Composition

Il comprend entre trois et cinq membres indépendants élus dans les conditions prévues par le règlement intérieur.

Leur mandat, d'une durée de 4 ans, est renouvelable et non-révocable.

ARTICLE 11 : LA COMMISSION DE SURVEILLANCE DES OPÉRATIONS ÉLECTORALES

11.1 Fonctions

La commission de surveillance des opérations électorales est chargée de contrôler la régularité des opérations de vote relatives à l'élection du comité directeur, du président et du bureau fédéral.

Elle a compétence pour :

- veiller à ce que les dispositions prévues par les statuts et le règlement intérieur concernant l'organisation et le déroulement de la campagne électorale et du scrutin soient respectées ;
- se prononcer sur la recevabilité des candidatures par une décision prise en premier et dernier ressort ;
- avoir accès à tout moment aux bureaux de vote, leur adresser tout conseil et former à leur intention toutes observations susceptibles de les rappeler au respect des dispositions statutaires ;
- se faire présenter tout document nécessaire à l'exercice de ses missions ;
- contrôler le dépouillement des votes et proclamer les résultats du scrutin ;
- exiger, en cas de constatation d'une irrégularité, l'inscription d'observations au procès-verbal, soit avant la proclamation des résultats, soit après cette proclamation.

11.2 Composition

La commission de surveillance des opérations électorales comprend trois membres qualifiés élus par le comité d'éthique selon les modalités prévues par le règlement intérieur.

Ils ne peuvent être ni membres ni candidats aux instances dirigeantes de la FFE ou de ses organes déconcentrés. À défaut, ils sont immédiatement déclarés démissionnaires de la commission.

ARTICLE 12 : AUTRES ORGANES STATUTAIRES DE LA FFE

La FFE institue d'autres organes statutaires permanents dont les fonctions, la composition et les modalités de fonctionnement sont précisées au sein du règlement intérieur ou, le cas échéant, dans certains règlements spécifiques. Ces commissions sont les suivantes :

- la direction technique nationale ;
- la commission technique ;
- la direction nationale de l'arbitrage ;
- les commissions disciplinaires ;
- la commission des appels sportifs ;
- la commission contrôle économique et gestion ;
- le conseil des ligues ;
- la commission médicale.

TITRE IV : RESSOURCES DE LA FFE

ARTICLE 13 : RESSOURCES ANNUELLES

Les ressources annuelles de la FFE, outre toutes celles autorisées par la loi, comprennent :

- le revenu de ses biens ;
- les cotisations et souscriptions de ses membres ;
- le produit des licences, des manifestations et de l'ensemble des droits de partenariat relatifs à la commercialisation, pour un usage déterminé et sous son contrôle, du logo de la FFE ;
- les subventions de l'État, des collectivités territoriales et des établissements publics ;
- les ressources créées à titre exceptionnel, s'il y a lieu avec l'agrément de l'autorité compétente ;
- le produit des rétributions perçues pour services rendus ;
- le produit des libéralités dont l'emploi est autorisé au cours de l'exercice ; et plus généralement, toutes les ressources autorisées par la loi.

ARTICLE 14 : COMPTABILITÉ

La comptabilité de la FFE est tenue conformément aux lois et règlements en vigueur et dans le respect du règlement financier. Elle fait apparaître annuellement un bilan, un compte de résultat et une annexe.

Chaque année, l'emploi des subventions reçues par la FFE au cours de l'exercice écoulé est justifié auprès du ministère chargé des Sports.

ARTICLE 15 : EXPLOITATION COMMERCIALE

L'assemblée générale de la FFE peut créer des structures dont elle contrôle le fonctionnement afin de permettre :

- la création, la commercialisation, l'importation, la diffusion, la distribution, la promotion, l'achat et la vente de tous les produits en relation avec la pratique du jeu d'échecs et de tous les produits exploitant les marques détenues par la FFE ou sur lesquels elle détient directement ou indirectement des droits ;
- la prestation de tous services en relation directe ou indirecte avec le jeu d'échecs ;

- l'exploitation commerciale des sites dont la FFE est ou serait propriétaire, ou locataire ou sur les-quels elle détient ou détiendrait des droits d'occupation ou de jouissance.

TITRE V : MODIFICATION DES STATUTS ET DISSOLUTION

ARTICLE 16 : MODALITÉS DE MODIFICATION DES STATUTS

Hormis la modification de siège social prévue au premier alinéa de l'article 1.2 des présents statuts, l'assemblée générale destinée à modifier les statuts est convoquée sur un ordre du jour comportant les propositions de modifications, sur proposition du comité directeur ou sur proposition du tiers au moins des membres de l'assemblée générale représentant au moins le tiers des voix.

En toute hypothèse, la convocation et son ordre du jour sont adressés, par voie électronique ou postale, aux membres affiliés à la FFE quinze jours au moins avant la date fixée pour la réunion de l'assemblée générale.

L'assemblée générale ne peut modifier les statuts que si la moitié au moins de ses membres, représentant au moins la moitié des voix, sont présents ou représentés.

Si ce quorum n'est pas atteint, l'assemblée peut à nouveau être convoquée sur le même ordre du jour, quinze jours au moins avant la nouvelle date fixée. L'assemblée statue alors sans condition de quorum.

Les statuts ne peuvent être modifiés qu'à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés, représentant au moins les deux tiers des voix.

ARTICLE 17 : MODALITÉS DE DISSOLUTION

L'assemblée générale ne peut prononcer la dissolution de la FFE que si elle est convoquée spécialement à cet effet.

La décision de dissolution ne peut être prise que dans les mêmes conditions de convocation, de quorum et de majorité que pour la modification des statuts.

En cas de dissolution approuvée, l'assemblée générale désigne un ou plusieurs commissaire(s) chargé(s) de la liquidation de ses biens.

Dans cette hypothèse, elle attribue l'actif net à un ou plusieurs établissements analogues, publics ou reconnus d'utilité publique, ou à des établissements mentionnés à l'article 6, cinquième alinéa, de la loi du 1^{er} juillet 1901 modifiée.

ARTICLE 18 : TRANSMISSION DES DÉLIBÉRATIONS

Les délibérations de l'assemblée générale concernant la modification des statuts, la dissolution de la FFE et la liquidation de ses biens sont adressées sans délai au ministère chargé des Sports.

TITRE VI : SURVEILLANCE ET PUBLICITÉ

ARTICLE 19 : SURVEILLANCE

19.1 Obligations d'information et de communication

Le président de la FFE ou son délégué fait connaître dans les trois mois à la préfecture du département ou à la sous-préfecture de l'arrondissement où elle a son siège tous les changements intervenus dans la direction de la FFE.

Les procès-verbaux de l'assemblée générale et les rapports financiers et de gestion sont communiqués chaque année aux membres de la FFE ainsi qu'au ministre chargé des Sports.

Les documents administratifs de la FFE et ses pièces de comptabilité, dont un règlement financier, sont présentés sans déplacement sur toute réquisition du ministre chargé des sports ou de son délégué, à tout fonctionnaire accrédité par l'un d'eux. Chaque année, le rapport moral et le rapport financier et de gestion sont adressés au ministère chargé des Sports.

19.2 Droits de visite

Le ministre chargé des Sports a le droit de faire visiter par ses délégués les établissements fondés par la FFE et d'être informé des conditions de leur fonctionnement.

ARTICLE 20 : PUBLICATIONS

Les règlements prévus par les présents statuts et autres règlements édictés ou modifiés par la FFE sont publiés gratuitement sur son site internet dans des conditions prévues par les articles A. 131-3 et suivants du Code du sport.